

RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE

Code greffe : 5101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00075

Numéro SIREN : 301 986 154

Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS-EST

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2023 sous le numéro de dépôt 1297

Société Coopérative d'Approvisionnement PARIS-EST - SCAPEST

Société Anonyme à Capital Variable
Siège Social : Rue du Moulin

51 520 - SAINT MARTIN SUR LE PRE

301 986 154 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE

ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU 15 JUIN 2023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Le QUINZE JUIN,
de l'AN DEUX MIL VINGT TROIS, à ONZE Heures TRENTE, à SAINT MARTIN SUR LE
PRE (Marne) - Rue du Moulin, les Associés de la "**Société Coopérative d'Approvisionnement
PARIS-EST – SCAPEST**" se sont réunis en **ASSEMBLEE GENERALE** sur convocation du Conseil
d'Administration, faite par lettre adressée à chaque Associé.

Les Membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration :

- Monsieur Serge FEBVRE

Sont Scrutateurs de l'Assemblée, les deux Membres acceptant cette fonction :

- Monsieur Alain ALAZARD
- Monsieur Christophe BACOT

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire :

- Monsieur Franck CHAUFOURNAIS

Les membres du comité d'entreprise régulièrement convoqués sont présents.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate
que les associés présents et représentés possèdent 12.429 parts sociales sur les 12.519 parts
sociales formant le capital ; observation faite que conformément aux statuts coopératifs et à
l'article 18 des statuts, chaque associé dispose d'une voix.

L'Assemblée, représentant plus du quart du Capital pour prendre les décisions ordinaires et de
plus du tiers du capital pour prendre les décisions extraordinaires, est régulièrement constituée
et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des Statuts de la Société.
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé.
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes.
- Tous récépissés postaux et avis de réception des envois faits.
- La feuille de présence.
- Les pouvoirs des associés représentés.

Le reste omis jusqu'à...

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- .../...
- Nomination d'Administrateurs,
- Quitus à consentir aux Administrateurs,
- Renouvellement des mandats du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant,
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société,
- Pouvoirs, formalités, publicités,
- Questions diverses.

Le reste omis jusqu'à...

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met, successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, savoir :

Le reste omis jusqu'à...

SIXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale constate que les mandats d'Administrateurs de Messieurs Pascal CARRERRAS et Alain ALAZARD viennent à expiration ce jour, que Monsieur Christophe BACOT a présenté sa démission, de sorte que le nombre d'administrateurs dont les mandats sont encore en cours est désormais de six sur un maximum de neuf, trois postes étant à pourvoir.

Le Président indique avoir reçu préalablement à la présente Assemblée les candidatures de Messieurs Paul PAGEAU, Alexandre MERLE, Adrien DALLA SEGA et Alexandre HENNEQUIN, au poste d'administrateur.

Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, il est décidé par l'Assemblée Générale de passer au vote au bulletin secret pour élire 3 administrateurs parmi les quatre candidats déclarés.

L'assemblée Générale décide de formaliser le vote à l'aide d'un bulletin comportant le nom de chacun des quatre candidats, chaque associé votant pouvant désigner au maximum trois (3) candidats.

L'assemblée Générale décide que sont élus les trois (3) candidats ayant recueilli la majorité des voix des associés présents ou représentés avec le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu une majorité de voix sur le (les) dernier(s) poste(s) à pourvoir, il sera procédé à un second tour entre les candidats en ballottage. Les bulletins de vote ne comporteront plus que le nom de ces candidats et il conviendra de ne désigner à la majorité qu'autant de candidats qu'il restera de postes à pourvoir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

Après dépouillement du vote auquel il a été procédé par bulletins secrets, sont déclarés réélus en qualité d'administrateurs, pour une durée de SIX (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, savoir :

- Monsieur **Adrien DALLA SEGA**,
demeurant à LA FERTE-SOUS-JOUARE (77260) – 15 Avenue de Rebais,
né le 10 Octobre 1980, à REIMS (51100)
de nationalité française ;
- Monsieur **Alexandre MERLE** ,
demeurant à LE MERIOT (10400) – Ferme "Les Caves",
né le 8 Novembre 1976, à ROMILLY-SUR-SEINE (10100)
de nationalité française ;
- Monsieur **Paul PAGEAU**,
demeurant à REIMS (51100) – 6 Rue d'Anjou,
né le 13 Mars 1984, à PARIS (75016)
de nationalité française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les Administrateurs élus, tous présents à la réunion, ont déclaré accepter lesdites fonctions et remplir toutes les conditions légales requises pour leur exercice.

HUITIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, constatant que :

- le mandat de Commissaire aux comptes Titulaire de la Société **CABINET VDB ET ASSOCIES** vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- le mandat de Commissaire aux comptes Suppléant de la Société **CABINET GVA AUDIT ET EXPERTISE** vient à expiration ce jour, décide de ne pas le renouveler et de ne pas procéder à son remplacement, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code du commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le **CABINET VDB ET ASSOCIES** a déclaré, dès avant ce jour, par lettre adressée à la Société, accepter le renouvellement de son mandat.

NEUVIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société afin de permettre la nomination des Directeurs Généraux des sociétés associés.

En conséquence l'article 13 des statuts de la Société sera ainsi rédigé :

ARTICLE TREIZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La Société est administrée par un Conseil composé de TROIS membres au moins et de NEUF membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2) Conformément aux dispositions de l'article L 124-6 du Code de commerce, les Administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire, de Président, de Directeur Général ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'associé.

Pour pouvoir être nommé en qualité d'administrateur, un Président du Conseil d'Administration, un membre du Directoire, un Président, un Directeur Général ou un Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'associé devra détenir, directement ou indirectement, une participation au capital de ladite société associée, ou un intérêt au capital de ladite société associée (par toute convention ad hoc, notamment matrimoniale type société d'acquêt) de 30 % au moins.

Pour assurer la représentativité des associés au Conseil d'administration, un seul représentant légal d'une société associée peut être nommé administrateur ; de même, au cas où plusieurs sociétés associées sont détenues majoritairement, directement ou indirectement, par une même personne physique qui en détient ainsi le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, un seul représentant légal d'une de ces sociétés peut être nommé administrateur.

Toute nomination d'administrateur en violation de ces règles est nulle et de nul effet.

Le mandat de l'Administrateur élu en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire, de Président, de Directeur Général ou de Gérant d'une Société Associée, cesse indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou l'exclusion de la personne morale en considération de laquelle il détenait son mandat, ou par la perte, chez cette personne morale de la qualité au titre de laquelle il tenait sa fonction d'Administrateur, ou de la perte de sa détention ou de son intérêt de 30 % au moins au capital.

(...) »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions qui précèdent, à l'effet de signer tous actes et pièces et généralement, faire le nécessaire.

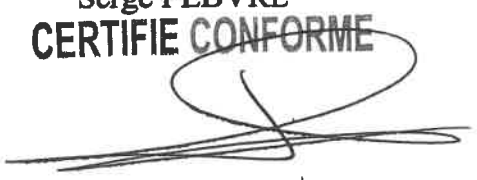
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT

Serge FEBVRE

CERTIFIE CONFORME



LE SECRETAIRE

Franck CHAUFOURNAIS

LES SCRUTATEURS

Alain ALAZARD

Christophe BACOT

Société Coopérative d'Approvisionnement PARIS EST - SCAPEST

Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants
à capital variable

Siège Social : Rue du Moulin

51 520 - SAINT MARTIN SUR LE PRE

301 986 154 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 15 JUIN 2023

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à personnel et Capital Variable.

Cette Société est régie par les présents statuts et les dispositions :

- des articles L 231-1 à L 231-8 et L 247-10 du Code de Commerce, issus du titre III de la Loi du 24 JUILLET 1867 sur les Sociétés à capital variable,
- de la Loi numéro 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la Coopération,
- des articles L 124-1 et suivants du Code de Commerce, issus de la Loi n° 72-652 du 11 JUILLET 1972 relative aux Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants,
- de la Loi numéro 92-643 du 13 JUILLET 1992 relative à la modernisation des Entreprises Coopératives,
- du Code de Commerce et du décret N° 67-237 du 23 MARS 1967, dans leurs dispositions non contraires aux lois ci-dessus, et par toutes dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir concernant les Sociétés Coopératives en général, les Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants en particulier, les Sociétés à Capital Variable et les Sociétés Anonymes en général pour celles des dispositions non régies par les dispositions particulières aux Sociétés Coopératives.
- de son Règlement Intérieur, énoncé au Titre IX des présents statuts

ARTICLE DEUX - OBJET

I. La Société a pour objet, dans le but d'améliorer par l'effort commun de ses Associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale et notamment :

1°) De fournir en totalité ou en partie, essentiellement sous un statut de mandataire dont celui de commissionnaire à l'achat, à ses Associés, à des tiers non associés mais affiliés ou alliés du Mouvement E.LECLERC et reconnus ou agréés par l'Association des Centres Distributeurs E.LECLERC (ACDLec), ou encore à des tiers non associés pour l'exercice d'activités rendues au bénéfice des associés ou ayant reçues l'accord de l'ACDLec, les marchandises ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans ses établissements ou dans ceux de ses Associés de toutes opérations, transformations ou modernisations utiles.

2°) De regrouper ainsi, dans une même Centrale les magasins et/ou structures sociales propriétaires et/ou exploitantes de magasins à l'enseigne « E.LECLERC »,

3°) De créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces,

4°) De négocier avec les tiers, tant pour son compte propre que pour le compte de ses associés tous contrats de coopération commerciale et de prestations de services diverses, ainsi que de gérer et administrer, de la même façon, les résultats de ces négociations,

5°) D'effectuer tous les transports et livraisons nécessaires,

6°) De construire, acquérir, louer et gérer tous immeubles nécessaires à ces activités,

7°) Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, de faciliter l'accès des Associés et celui de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit.

8°) De mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir leurs ventes et l'essor de leurs entreprises,

9°) D'exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment constituer tous bureaux d'études ou services communs de documentation, d'organisation, de formation et notamment, fournir un concours en matière de gestion, de recherche ou d'assistance technique et financière, de prospection du marché et de promotion des ventes,

10°) De participer sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux) dans toutes entreprises et à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et notamment constituer avec des Sociétés régies par les mêmes dispositions législatives des unions ayant les mêmes objets que ceux définis ci-dessus.

11°) Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des activités ci-dessus énumérées.

12°) La Société peut admettre des tiers non Associés au bénéfice de ses services, dans les conditions et limites fixées par l'alinéa 1°) ci-avant et par la Loi n° 2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et par ses décrets d'application.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« Société Coopérative d'Approvisionnement PARIS EST ».

Elle a pour SIGLE : **SCAPEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots » Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à personnel et Capital Variable. »

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à **SAINT MARTIN SUR LE PRE (Marne), Rue du Moulin.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même Département ou de l'un des Départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE CINQ - DUREE DE LA SOCIETE- EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter du **7 Janvier 1983** date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2. L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et s'achève le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

TITRE II

ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIX - ASSOCIES

La Société doit comprendre au moins **DEUX** Associés.

Peuvent seules devenir Associés :

a) des personnes morales exerçant à titre principal ou accessoire l'activité professionnelle de distributeur au détail d'alimentation et de tous produits ou services se vendant ou pouvant se vendre dans les magasins dits supermarché ou hypermarché.

b) et pour les nécessités du fonctionnement de la Coopérative, les personnes physiques considérées comme exerçant ladite profession, non inscrites personnellement au Registre du Commerce.

Au surplus, tous les Associés doivent appartenir à l'enseigne de distribution "Edouard LECLERC" ou tout autre enseigne agréée par l'ACD-LEC (Association des Centres Distributeurs Edouard LECLERC) ; l'appartenance à l'enseigne de distribution « E.LECLERC » implique, sauf pour d'autres centrales de distribution de l'enseigne, d'avoir reçu l'agrément de la Commission d'Agrément de l'ACD-LEC et d'être titulaire d'un contrat de panneau en vigueur.

Pour les personnes morales, la qualité d'Associé doit être exercée pendant une durée de Vingt Cinq années à compter du 1^{er} Janvier 1987, sauf cessation volontaire d'exploitation et fermeture effective et définitive du fonds de commerce appartenant à l'associé ou par lui exploité dans le cadre d'un contrat de location gérance. Les personnes morales qui deviendront ultérieurement Associés devront le rester dans les mêmes conditions pendant Vingt Cinq ans à compter de leur souscription au Capital.

En considération de l'importance des investissements déjà effectués et/ou à effectuer pour permettre à la Société de réaliser son objet social, la durée de l'engagement ci-dessus sera tacitement reconduite à son échéance pour des périodes successives de DIX (10) années, sauf dénonciation DEUX (2) ans avant l'expiration de la période d'engagement en cours (période initiale ou tacitement reconduite), par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE SEPT – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1. Le Capital Social est divisé en parts sociales de QUATRE CENT DIX NEUF EUROS (419 Euros) chacune de montant nominal.

2. Le Capital est variable. Il pourra être augmenté soit par la souscription de nouvelles parts par les Associés, soit par l'admission de nouveaux Associés, soit par l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves.

Le Conseil d'Administration est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts dans la limite du capital maximal autorisé de HUIT MILLIONS d'EUROS (8.000.000 Euros).

En outre, en vertu des dispositions de l'article L124-12 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux Associés au titre de l'exercice écoulé. Les droits de chaque Associé dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de Capital seront identiques à ceux qu'ils auraient eus dans la distribution des ristournes.

Le Capital pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la liquidation de biens ou de l'interdiction d'Associés.

Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

3. Les variations du capital provenant de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'associés sont constatées par le Conseil d'Administration en même temps qu'il prend la décision d'admettre ou de constater le retrait; ces variations sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE HUIT - PARTS SOCIALES

Les parts sociales dont la valeur nominale est fixée à QUATRE CENT DIX NEUF EUROS (419 €) sont exclusivement nominatives.

Le défaut de libération totale de la souscription rendra celle-ci nulle et de nul effet même dans le cas d'une admission préalable du Conseil d'Administration.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont incessibles et donnent lieu seulement à leur remboursement dans les cas et aux conditions prévus par les présents statuts.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires de parts avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'entre elles.

Il sera tenu, au Siège de la Coopérative, un registre à souches d'où seront détachés les certificats de parts. Les certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre ainsi que du timbre de la Société.

Ils sont signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE NEUF - ADMISSION

L'admission de nouveaux Sociétaires sera faite par le Conseil d'Administration, aux conditions imposées par les présents statuts et par le règlement intérieur de la Société. Le Conseil d'Administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son éventuel refus.

Toutefois, l'admission définitive fera l'objet d'une ratification résultant d'un vote favorable de l'Assemblée Générale, émis à la majorité requise pour les modifications des statuts.

Les nouveaux associés devront verser en numéraire, dans la Caisse Sociale, aussitôt leur admission, la totalité du montant nominal de chaque part.

ARTICLE DIX - RETRAIT

Chaque Associé est en droit de se retirer au terme de sa période d'engagement (initiale ou tacitement reconduite) précisée à l'article 6 ci-dessus, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à la condition de notifier sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, SIX mois au moins avant la fin de l'exercice social. Ce courrier doit être adressé au Président du Conseil d'Administration.

Le retrait avant le terme de la période d'engagement entraîne l'application des dispositions du paragraphe « Pénalités » de l'article ONZE ci-après

ARTICLE ONZE - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout Associé qui cesse de remplir les conditions édictées à l'article 6 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a également le droit après l'avoir dûment entendu d'exclure un Sociétaire :

- qui ne remplira pas ses obligations et engagements à l'égard de la Société, tels qu'ils résultent notamment des lois et règlement en vigueur, des présents statuts et dispositions du Règlement Intérieur,
- ou qui n'assurerait pas une gestion de son magasin conforme aux règles en vigueur, notamment au regard de la réglementation sociale, économique, fiscale ou de celle en matière d'hygiène et de sécurité,
- ou qui n'aurait pas régulièrement souscrit les polices d'assurance garantissant à concurrence de montants sérieux les risques relatifs à ses actifs et ceux afférents à son activité,
- ou encore qui, par ses agissements, ses paroles ou ses écrits, et de quelque manière que ce soit, aura nui, soit aux intérêts, soit à la réputation de la Société, soit encore au principe de la Coopération Commerciale et/ou du Mouvement « E.LECLERC ».

De la même façon, en considération de l'importance fondamentale de l'intuitu personae dans la relation entre la Société et ses Associés, et entre les Associés entre eux, toute modification substantielle dans la personne des dirigeants ou associés d'un Associé (notamment par suite d'opération juridique sous quelque forme que ce soit, par exemple et sans que cette liste soit limitative, par voie de fusion, confusion de patrimoine, cession ou donation d'actions ou de parts sociales, mise en location de fonds de commerce, etc ...), ou dans la nature et/ou l'étendue de son activité exercée pourra justifier l'exclusion, avoir l'avoir dûment entendu, d'un Associé par le Conseil d'Administration.

Tout Associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification d'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'Associé exclu tient de sa qualité de Coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un Associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le Tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'Associé par l'Assemblée Générale, peut, soit réintégrer l'Associé dûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Pénalités

Le retrait du Sociétaire en cours de période d'engagement, ou son exclusion, peut entraîner l'application par le Conseil d'Administration d'une ou deux des pénalités telles que définies ci-après au titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi :

Première pénalité

La « Société Coopérative d'Approvisionnement PARIS EST – SCAPEST » conservera en produits d'exploitation toute somme encaissée ou à recevoir restant à reverser à l'associé en cause au titre des ristournes, avoirs à recevoir sur cotisations, boni de gestion, produits financiers, excédents de gestion de toute nature et notamment des participations publicitaires, produits accessoires commerciaux et en général, de tous autres avantages différés, sans en avoir à en justifier au préalable.

Deuxième pénalité

Cette pénalité est calculée comme suit :

- Cumul 1 : égal au total des cotisations versées à la « Société Coopérative d'Approvisionnement PARIS EST – SCAPEST » par l'ensemble de ses adhérents au cours des douze derniers mois (C 1).

- Cumul 2 : égal au total des charges courantes et exceptionnelles de la « Société Coopérative d'Approvisionnement PARIS EST - SCAPEST » non couvertes par des cotisations au cours des douze derniers mois (C 2).

- Cumul 3 : égal aux chiffres d'affaires hors T.V.A. hors carburant réalisés par tous les adhérents au cours des douze derniers mois (C 3).

Le total des cumuls 1 et 2 est exprimé par rapport au cumul C 3 des chiffres d'affaires, soit un pourcentage P1.

Ce pourcentage sera appliqué au chiffre d'affaires hors T.V.A. des douze derniers mois ou de la période inférieure ramenée à douze mois au prorata temporis pour l'adhérent exclu ou qui se retire.

Le résultat ainsi obtenu sera multiplié par SEPT, et ce, qu'elle que soit la durée restant à courir entre la perte de la qualité d'Associé et la date de l'expiration de son engagement telle que définie à l'article 6 des présents statuts.

Le calcul peut être exprimé sous la formule suivante

$$P1 = C1 + C2 \%$$

$$\frac{\text{-----}}{C3}$$

$$\text{Pénalité} = C.A.x P1 x 7$$

ARTICLE DOUZE - CONSEQUENCES DU RETRAIT ou DE L'EXCLUSION

L'Associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale, sous déduction, s'il y a lieu, de la quote part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être effectué avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société pour quelque cause que ce soit, reste tenu, pendant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société existant au moment de son retrait volontaire ou de son exclusion, sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts. La Société se réserve le droit de différer le remboursement des parts en question pendant cinq ans à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés jugées suffisantes par le conseil.

L'Associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Enfin, l'Associé qui se retire ou est exclu devra impérativement céder à la Société, ou à toute personne désignée par cette dernière, au plus tard dans le mois de son retrait ou de son exclusion, l'intégralité des participations qu'il détient dans des sociétés adhérentes de la Société ou affilié au mouvement E LECLERC, et en particulier l'intégralité des participations détenues au titre de ses parrainages dans des sociétés liées directement ou indirectement au mouvement E. LECLERC.

Il en sera de même des titres détenus à titre personnel par le(s) dirigeant(s) ou associé(s) majoritaire(s) de l'associé personne morale se retirant ou étant exclu.

Le prix de cession sera égal au montant des capitaux propres desdites sociétés à leurs derniers comptes approuvés à la date de retrait ou d'exclusion, diminué du montant des distributions de dividendes susceptibles d'avoir été votées postérieurement à la clôture de ces derniers comptes approuvés, divisé par le nombre d'actions composant le capital social de ces sociétés.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE TREIZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La Société est administrée par un Conseil composé de TROIS membres au moins et de NEUF membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2) Conformément aux dispositions de l'article L 124-6 du Code de commerce, les Administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire, de Président, de Directeur Général ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'associé.

Pour pouvoir être nommé en qualité d'administrateur, un Président du Conseil d'Administration, un membre du Directoire, un Président, un Directeur Général ou un Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'associé devra détenir, directement ou indirectement, une participation au capital de ladite société associée, ou un intérêt au capital de ladite société associée (par toute convention ad hoc, notamment matrimoniale type société d'acquêt) de 30 % au moins.

Pour assurer la représentativité des associés au Conseil d'administration, un seul représentant légal d'une société associée peut être nommé administrateur ; de même, au cas où plusieurs sociétés associées sont détenues majoritairement, directement ou indirectement, par une même personne physique qui en détient ainsi le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, un seul représentant légal d'une de ces sociétés peut être nommé administrateur.

Toute nomination d'administrateur en violation de ces règles est nulle et de nul effet.

Le mandat de l'Administrateur élu en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire, de Président, de Directeur Général ou de Gérant d'une Société Associée, cesse indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou l'exclusion de la personne morale en considération de laquelle il détenait son mandat, ou par la perte, chez cette personne morale de la qualité au titre de laquelle il tenait sa fonction d'Administrateur, ou de la perte de sa détention ou de son intérêt de 30 % au moins au capital.

3) Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de CINQ Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en FRANCE métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

4) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, si le nombre des Administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

5) La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX ans, elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

6) Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de Soixante Quinze Ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE QUATORZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible et révocable ad nutum.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer, en outre, un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée. En cas de décès du Président, le Conseil d'Administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2) Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des Administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent demander au Président, en indiquant l'ordre du jour de la séance, de le convoquer si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Hors ce cas, l'Ordre du Jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un Ordre du Jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, en vertu des paragraphes précédents.

La présence effective de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur à une séance du Conseil dans les conditions et les limites fixées par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix pour lui-même et de la voix de son mandat ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf lors du choix à effectuer conformément aux dispositions statutaires ci-après.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à la séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

3) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, conformément aux dispositions de l'article R 225-22 du Code de commerce et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUINZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DIRECTION GENERALE

1. – Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants sans que cette énumération soit limitative :

- Il décide de l'admission de nouveaux associés et de l'exclusion d'anciens associés, sous réserve dans ce dernier cas, des recours réservés par la loi,
- Il fixe les taux de cotisations et des commissions d'entremise,
- Il peut emprunter toutes sommes,
- Il peut constituer toutes garanties, hypothécaires et autres.

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des associés, à laquelle il fait un rapport et fixe des propositions d'affectation et de répartition des bénéfices à présenter aux associés.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les Assemblées d'associés.

Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

2. – La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

La décision du choix de l'une ou l'autre de ces formules est prise dans les conditions des présents statuts.

Le Conseil pourra à tout moment modifier ce choix, dans les mêmes conditions.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la loi.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des articles du Code de Commerce relatives au Directeur Général, lui sont applicables.

La direction générale peut être autorisée par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

3. – Sur proposition du Directeur Général ou du Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général ou le Président lorsqu'il assume cette fonction avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq.

Le Directeur Général ou le Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général ou du Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général ou le Président lorsqu'il assume cette fonction, cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général ou le Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec le Directeur Général ou avec le Président lorsqu'il assume les fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE QUINZE – 1 : PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut désigner comme Président d'Honneur toute personne physique ayant eu la qualité d'Administrateur, en considération de sa contribution au développement de la Société.

Le Président d'Honneur est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration ; il ne participe aux séances qu'avec voix consultative.

Le Président d'Honneur est tenu à la même obligation de discrétion que les Administrateurs.

Les fonctions de Président d'Honneur prennent fin par la démission ou par la révocation par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

La fonction de Président d'Honneur est gratuite.

ARTICLE SEIZE - REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement des frais.

ARTICLE DIX SEPT- - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

1. – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE DIX HUIT - REGLES GENERALES

1) Les Associés sont réunis chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire au siège social ou en tout autre lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2) L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes,, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins CINQ POUR CENT (5%) du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettres simples adressées par la Société à chaque associé. Ce courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque associé, sous réserve de l'accord écrit et préalable de ce dernier et de la communication à la Société de son adresse électronique. Tout associé pourra, à tout moment, revenir sur cet accord en demandant, expressément par lettre recommandée avec accusé de réception, un envoi postal.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient représentés ou présents.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles R 225-71 à R 225-74 du Code de commerce, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Les associés qui désirent user de cette faculté, sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles R 225-72 ou R 225-73 du Code de commerce.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article R 225-81 du Code de commerce .

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

3) L'information des associés est effectuée conformément aux dispositions des articles L 225-108 et suivants et des articles R 225-83 à R 225-88 et suivants et R 225-109 du Code de commerce.

4) L'Assemblée Générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts ; nul ne peut y représenter un associé s'il n'est lui-même associé, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé représenté.

5) L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émarginée par les associés ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au Siège Social.

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Il l'exprime personnellement ou par mandataire.

6) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R 225-106 du Code de commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 15 paragraphe 3 ci-dessus. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7) L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE DIX NEUF - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque le quart des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés ; à défaut, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre de parts représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, constate les augmentations et diminutions de capital, nomme ou révoque les administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE VINGT - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si le tiers au moins des associés existant à la date de convocation sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus, elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des associés.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute forme, dans les conditions fixées par les articles L 225-243 à L 225-245 du Code de Commerce.

ARTICLE VINGT ET UN - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui désigne également un ou plusieurs Commissaires Suppléants appelés à remplacer les Titulaires dans les conditions prévues par la Loi.

2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour SIX exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

3. Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

4. Un ou plusieurs associés représentant au moins CINQ POUR CENT (5 %) du Capital Social peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Cette possibilité est également offerte au Comité d'Entreprise, ainsi qu'au Ministère Public.

5. Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas le renouveler, le Commissaire aux Comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VINGT DEUX - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Associés, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

2. Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE VINGT TROIS - EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée au demandeur, aux Commissaires aux Comptes, et selon le cas, au Conseil d'Administration

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces associés peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE VINGT TROIS – UN : REVISION COOPERATIVE

Conformément à la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 et des Décrets n°2015-800 du 1^{er} Juillet 2015 et n°2015 – 706 du 22 Juin 2015, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société se doit de procéder à la désignation d'un réviseur agréé titulaire et d'un réviseur agréé suppléant pour palier à un empêchement du réviseur titulaire, parmi les personnes agréées figurant dans une liste des réviseurs agréés mise à jour et tenue à la disposition du public sur un site internet relevant du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Cette désignation interviendra tous les CINQ (5) ans, ce délai court à compter de la date à laquelle le réviseur remettra à la disposition des associés, son rapport portant sur les conclusions de la révision qu'il aura effectuée.

Le réviseur, personne physique, et les dirigeants sociaux ainsi que les personnes effectuant les opérations de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur ne peuvent être nommés dirigeants, associés ou sociétaires, salariés ou prestataires rémunérés de la Société, pendant cinq ans après la fin de leur mission de révision.

Toute personne ayant été dirigeante, associée ou sociétaire, salariée ou prestataire rémunérée de la Société ne peut être nommée réviseur de cette dernière ni y effectuer des opérations de révision coopérative au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur moins de cinq ans après la fin de sa fonction.

En outre, la révision est obligatoire aux termes de TROIS (3) exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

La révision est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;
- Un tiers des administrateurs ;
- L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative.

A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le Président du tribunal statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision prévue par la Loi.

Le réviseur procédera à un examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société, pour cela, la société communiquera au réviseur tous les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le réviseur devra établir un rapport écrit comportant une description des diligences et des contrôles effectués et de la méthodologie suivie pour conduire sa mission de révision, un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables ainsi que les réserves éventuelles et les proposition de mesures correctives et le cas échéant, la mise en demeure faite à la société coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération.

Ce rapport sera communiqué par tous moyens au Président du Conseil d'administration de la société qui le présentera à son Conseil d'Administration, aux fins, pour le réviseur, de recueillir leurs éventuelles observations.

Ce rapport sera ensuite mis à la disposition des associés par le dépôt d'un exemplaire au siège social de la société HUIT (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à discuter du contenu dudit rapport.

Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération ou les règles spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur pourra la mettre en demeure de s'y conformer.

En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisira dans un délai de QUINZE (15) jours l'instance de recours constituée de représentants des instances nationales dont dépend la société coopérative, selon des modalités prévues dans leur organisation ; cette instance recherchera, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative.

Si dans le délai d'un mois après cette saisine le réviseur reçoit une proposition de solution, alors le réviseur remettra de nouveau son rapport au Président du Conseil d'administration puis aux associés par le dépôt d'un exemplaire au siège social de la société HUIT (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prendre connaissance et à discuter du contenu dudit rapport et des solutions apportées.

En cas de carence de la coopérative à la suite de cette nouvelle mise en demeure, le réviseur peut demander au Président du Tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au Conseil d'Administration de la société et à son Président de se conformer aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à la coopérative.

Le réviseur peut également saisir l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative qui peut notifier aux organes de direction ou d'administration de la coopérative les manquements constatés et leur fixer un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le ministre convoque une Assemblée Générale Extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de SIX (6) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le ministre ou l'autorité habilitée à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le Ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité de coopérative dans les mêmes conditions, après avis du Conseil Supérieur de la Coopération.

Cette décision peut être, le cas échéant, rendue publique.

Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du III de l'article 1^{er} de la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE VI

COMPTES

ARTICLE VINGT QUATRE - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE VINGT CINQ - RESULTATS

1) Les excédents nets sont constitués notamment par les cotisations et les produits divers déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillance ainsi que de toutes provisions nécessaires. Sur les excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de CINQ POUR CENT (5%), destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

2) Les charges de la société comprennent notamment toutes les ristournes et produits accessoires et divers quelle qu'en soit l'origine qui reviennent automatiquement aux associés au prorata de leurs achats de marchandises et de toutes opérations et services qu'ils auront réalisés avec la société. En outre, les produits financiers éventuels s'imputeront sur les frais de gestion.

3) Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait rapporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

4) Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, des sommes prélevées sur les réserves pourront être incorporées au Capital Social aux conditions prévues à l'article 16 de la Loi du 10 Septembre 1947 modifiée par la Loi du 17 Juillet 2001.

ARTICLE VINGT SIX - FONDS MUTUEL DE GARANTIE

La Société pourra constituer grâce au versement par les associés de cotisations dont le taux résultera de la décision du conseil d'administration, un fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés ont contractés à son égard. Le versement de cotisations pourra être remplacé ou complété par un prélèvement sur les ristournes ou trop perçus dus aux coopérateurs en fin d'exercice.

Les conditions d'organisation et de gestion de ce fonds mutuel de garantie seront conformes à la réglementation.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

En outre, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou continuation de la Société.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. La dissolution judiciaire de la Société pour quelque cause que ce soit, est de la compétence du Tribunal de Commerce.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Sous réserves des restrictions prévues par les articles L 237-6 et L 237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Après paiement du passif social, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu par l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel, sauf autorisation contraire accordée à la Société par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net de l'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la Société par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être réservée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé. Le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation est publié. La Société est radiée du registre du commerce sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

Le Tribunal de Commerce statue sur ces comptes et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des associés.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce. Il y est joint la décision de l'Assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT HUIT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

Dans les trois jours de la contestation, les parties préciseront l'objet du litige, et désigneront, d'un commun accord, deux amiables compositeurs qui seront dispensés des formalités de la procédure et des délais judiciaires.

Ils jugeront en équité et aucun recours en appel ne sera possible contre leur sentence.

A défaut d'entente sur la sentence, les deux arbitres désigneront dans les dix jours un tiers arbitre qui devra rendre sa sentence dans les quinze jours de sa désignation en suivant l'avis de l'un ou de l'autre des arbitres ou en émettant un avis intermédiaire.

La décision du tiers arbitre sera elle aussi définitive et sans appel.

En cas de difficulté sur la désignation des arbitres ou du tiers arbitre, ceux-ci seront nommés par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social sur requête de la partie la plus diligente.

TITRE IX

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE VINGT NEUF

Il est établi un Règlement Intérieur venant préciser ou définir certains droits ou obligations des Associés ainsi que les conditions de fonctionnement de l'activité de la Société.

Le Règlement Intérieur est adopté ou modifié par l'Assemblée Générale à la majorité de l'article 20 – 1) nécessaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutes les dispositions du Règlement Intérieur sont de rigueur ; à l'égard des Associés, elles ont valeur statutaire.

ARTICLE TRENTE

Le Règlement Intérieur en vigueur est opposable à tous les Associés de la Société qui sont réputés en avoir pleine et entière connaissance.

La qualité d'Associé emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur en vigueur.

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by several horizontal strokes.